

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-194

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

89-2022-07-27-00001 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-32 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMPUPS TS) de l'Yonne (6 pages)

Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2022-08-01-00005 - 2022-0230 SPA ALC habilitation sanitaire Dr LEGRU Samuel CHARNY OREE DE PUISAYE (1 page)

Page 11

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2022-08-01-00004 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (6 pages)

Page 13

89-2022-08-04-00002 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)

Page 20

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-07-19-00005 - Arrêté DDT/USR/2022/0052 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne. (4 pages)

Page 23

89-2022-07-19-00006 - Arrêté DDT/USR/2022/0053 du 19/07/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne à Villevallier. (4 pages)

Page 28

89-2022-08-01-00003 - Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2022/072 portant application du régime forestier sur la commune de YROUERRE pour 2 parcelles cadastrées listées à l'article 1er aux lieux-dits «Les Près Robin» et « La Pomelée » (2 pages)

Page 33

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2022-07-29-00001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0045 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 du PR 116 au PR 128 dans le sens de circulation Paris vers Lyon (sens 1) et du PR 138 au PR 128 dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2) pour des travaux de chaussée, dans le département de l'Yonne (5 pages)

Page 36

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2022-08-02-00001 - abrogation_agrément_cssr (2 pages)

Page 42

89-2022-07-29-00003 - Arrêté interpréfectoral portant transfert de la compétence Enseignement de la musique et de la danse à la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne (2 pages)

Page 45

Préfecture de l'Yonne / SAPPIE BE

89-2022-07-08-00003 - Arrêté interdépartemental prescriptions complémentaires - barrage de ST AGNAN (3 pages)

Page 48

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-07-27-00001

Arrêté ARSBFC/DCPT/2022-32 portant
modification de la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMPUPS TS) de l'Yonne

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-32

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de l'Yonne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal Jan en qualité de Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-02 du 5 mai 2021 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-10 du 9 novembre 2021 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-05 du 21 mars 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-09 du 09 mai 2022 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Yonne,

Vu le courrier de la FNAP en date du 20 mai 2022 ;

Vu le courrier de la CNSA en date du 24 mai 2022 ;

Vu le message électronique de la FEHAP en date du 07 juillet 2022 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-05 du 21 mars 2022 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne est modifié comme suit :

1° Des représentants des collectivités territoriales :	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Monsieur Gilles PIRMAN
b) Deux maires désignés par les associations départementales des maires	Monsieur Marcel CHEVILLON , maire de Coulanges sur Yonne au titre de l'AMRY Madame Marie-José VAILLANT , maire de Chablis au titre de l'AMF 89
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Abdenacer CHEIKH
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Jean-Dominique MARQUIER
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Christophe BONNEFOND
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Sébastien BERTAU
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Christine BONNY
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant Emmanuel VITELLIUS
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire Docteur Nadia AZAIEZ Suppléant Docteur René GRISOUARD

<p>b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins</p>	<p>Titulaire Docteur Christophe THIBAUT Suppléant Pas de désignation</p> <p>Titulaire Docteur Christelle GUYOT Suppléant Pas de désignation</p> <p>Titulaire Pas de désignation Suppléant Pas de désignation</p> <p>Titulaire Pas de désignation Suppléant Pas de désignation</p>
<p>c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française</p>	<p>Titulaire Jean-Paul COLIN Suppléant Jean-Bernard GODARD</p>
<p>d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières</p>	<p>AMUF Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation</p> <p>SUDF Titulaire Docteur Ayoub TOUIHAR Suppléant Docteur Philippe DREYFUS</p>
<p>e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département</p>	<p>Titulaire Sans objet Suppléant Sans objet</p>
<p>f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental</p>	<p>SOS médecins AUXERRE Titulaire Docteur Philippe MIFSUD Suppléant Docteur Abd El-Kader DJEMAA</p> <p>SOS médecins SENS Titulaire Docteur Xavier PEQUIGNOT Suppléant : Docteur Jean-Luc DINET</p> <p>Association Régulib Titulaire Docteur David TAUPENOT Suppléant Docteur Dominique BREUILLE</p>
<p>g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique</p>	<p>Titulaire Monsieur Pascal GOUIN Suppléant Madame Sévena RELAND</p>

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	FEHAP Titulaire Madame Bernadette VALLADE Suppléant pas de désignation
	FHP Titulaire Madame Grazyna HADAMIK Suppléant Monsieur Sébastien PORTEMER
i) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	FNAP : Titulaire Monsieur Mickaël GIACOMAZI Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU CNSA : Titulaire Monsieur David GRILLOT Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
	j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ; Titulaire Monsieur Romain RENARD Suppléant Pas de désignation
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire Madame Caroline DEPOUHON Suppléant Madame Marie-Françoise DUBREUIL
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Titulaire Monsieur Damien MICHEL Suppléant Pas de désignation
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire Monsieur Laurent SALAUN Suppléant Monsieur Thierry DUPECHEZ
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire Docteur Laurence TASSARD-PICAUD Suppléant Docteur Patrick CADOUX
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire Monsieur Ludovic GATOUILLAT
	Suppléant Pas de désignation
4° Un représentant des associations d'usagers	
	Titulaire Madame Marie-Claire WEINBRENNER Suppléant Monsieur Bernard DRUJON

Article 2 : La composition du sous-comité médical est modifiée comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Mohamed DYANI Docteur Abdenacer CHEIKH
Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur Christine BONNY
Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire Docteur Nadia AZAIEZ
	Suppléant Docteur René GRISOUARD
Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire Docteur Christophe THIBault Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Christelle GUYOT Suppléant pas de désignation
	Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
	Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Titulaire pas de désignation AMUF Suppléant pas de désignation
	Titulaire Docteur Ayoub TOUIHAR SUDF Suppléant : Docteur Philippe DREYFUS
Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire sans objet Suppléant sans objet
Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire Docteur Philippe MIFSUD Suppléant Docteur Abd el-Kader DJEMAA
	Titulaire Docteur Xavier PEQUIGNOT Suppléant Docteur Jean-Luc DINET
	Titulaire Docteur David TAUPENOT Suppléant Docteur Dominique BREUILLE

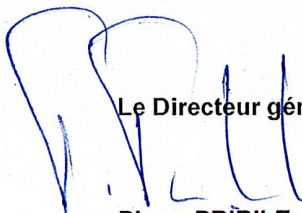
Article 3 : La composition du sous-comité des transports sanitaires est modifié comme suit :

médecin responsable de service d'aide médicale urgente	- Docteur Mohamed DYANI
directeur départemental du service d'incendie et de secours	- Colonel Sébastien BERTAU
médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	- Docteur Christine BONNY
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	- Commandant Emmanuel VITELLIUS
Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	FNAP : Titulaire Monsieur Mickaël GIACOMAZI Suppléant Monsieur Olivier CHAUVEAU CNSA : Titulaire Monsieur David GRILLOT Suppléant Madame Cécile NONAT Titulaire Madame Sonia LANDRIN-MARQUEZ Suppléant pas de désignation Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	- Monsieur Jean-Dominique MARQUIER
Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	- Sans objet
Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	- Titulaire Monsieur Romain RENARD - Suppléant pas de désignation
Trois membres désignés par pairs au sein du comité départemental :	
Deux représentants des collectivités territoriales	- Monsieur Gilles PIRMAN - Madame Marie-José VAILLANT
un médecin d'exercice libéral	- Docteur Christophe THIBAUT

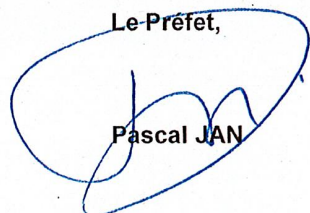
Article 4 : Les articles 5 à 6 de l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-09 du 9 mai 2022 demeurent inchangés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Yonne, Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.


Le Directeur général,
Pierre PRIBILE

A Auxerre, le **27 JUIL. 2022**


Le Préfet,
Pascal JAN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-08-01-00005

2022-0230 SPA ALC habilitation sanitaire Dr
LEGRU Samuel CHARNY OREE DE PUISAYE

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAIE-2022-0230
attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur LEGRU Samuel
Le Préfet de l'Yonne,
ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur LEGRU Samuel, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SCP Vétérinaires du Loing - 1 route de Toucy - 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur LEGRU Samuel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur LEGRU Samuel pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Auxerre, le 1er août 2022
Pour le Préfet,
La cheffe du Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales et Environnement,
Bénédictte BENEULT

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-08-01-00004

Mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire Français



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0229

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Page 1 / 5

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sur le sol Français sans identification ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sur le sol Français sans document sanitaire officiel ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 28/07/2022, au Docteur ANGULO CEREZO RAQUEL, vétérinaire sanitaire à 85 rue Louis Richard , 89000 AUXERRE qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

Le chien (mâle), BOUVIER BERNOIS, nommé GROOT, né le 10/04/2022, identifié par transpondeur n° 250 26 96 99 58 63 91, importé/introduit en France en provenance de Belgique à une date inconnue et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MR BEAULIEU MICHAEL, domicilié 37 Route des Bruleries PETIT PALTEAU , 89500 ARMEAU, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 28/07/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 28/07/2022, aux dates suivantes :

27/08/2022 (J30)

26/09/2022 (J60)
26/10/2022 (J90)
24/01/2023 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 24/01/2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois.

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire d'ARMEAU et Docteur ANGULO CERZO RAQUEL, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 29 juillet 2022

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales Environnement,


Bénédicte BENEULT

Page 4 / 5

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MR BEAULIEU MICHAEL, 37 route des Bruleries PETIT PALTEAU , 89500 ARMEAU**
- **Monsieur le Maire de ARMEAU**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-08-04-00002

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0232

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de FEURS (42), le 03 août 2022, de la carcasse du bovin FR 89 3607 6447, du cheptel bovin de l'exploitation de EARL DU PONT AUX CHEVRES sise 1 rue du Pont aux Chèvres - Villiers Nonains - 89630 SAINT BRANCHER ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin de l'exploitation EARL DU PONT AUX CHEVRES (N°89336578), situé 1 rue du Pont aux Chèvres - Villiers Nonains - 89630 SAINT BRANCHER, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire du directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard - BP19 - 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr - Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 - 89000 AUXERRE - Tél : 03 45 42 19 00

"officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 : Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 1 rue du Pont aux Chèvres - Villiers Nonains – 89630 SAINT BRANCHER (89336578) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de Saint-Brancher et la Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 04 août 2022

Pour le Directeur,
La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-07-19-00005

Arrêté DDT/USR/2022/0052 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police
de navigation sur la rivière Yonne.

**Arrêté préfectoral n° DDT/USR/2022/0052
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 5 juillet 2022, de Madame NAZE maire de Villeneuve sur Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL directeur départementale adjointe des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à Mme INES Manuella directrice départementale adjointe des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 12 juillet 2022;

Considérant que Madame NAZE, maire de Villeneuve sur Yonne, sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur le plan d'eau de la rivière Yonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Madame Nadege NAZE, maire de Villeneuve sur Yonne , d'organiser un tir de feu d'artifice le 14 août 2022 entre le PK 50,000 et le PK 50,515 de 22h30 à 23h30 est accordée par l'Unité Territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Le tir sera effectué depuis la berge.

Article 3 :

La navigation sera interdite de 21h00 à 24h00 le 14 août 2022 du PK 50,000(Pont St Nicolas) et le PK 50,515 (Écluse de Villeneuve sur Yonne).

Un appel à la vigilance de 8h00 à 24h00 sera émis par les services de VNF par avis à la batellerie, afin d'en informer les usagers de la voie d'eau.

Article 4 :

Le stationnement des bateaux sera interdit de 18h00 à 24h00 en rives droite du PK 50,000 au PK 50,510 (fin du port) et en rive gauche jusqu'au PK 50,5015 (Écluse de Villeneuve sur Yonne).

Article 5 :

Les participants comme les organisateurs devront se conformer strictement à la signalisation de la Voie Navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

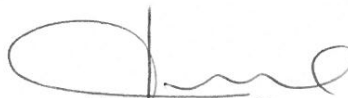
La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet, par subdélégation,
La directrice adjointe de la direction
départementale des territoires de l'Yonne,



Manuella INES

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-07-19-00006

Arrêté DDT/USR/2022/0053 du 19/07/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne à
Villevallier.

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0053
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 20 juin 2022, de Monsieur Manuel PETIT, président de l'Association Nauticlub de Villevallier ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-0005 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à Mme INES Manuella directrice départementale adjointe des territoires de l'Yonne;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 7 juillet 2022;

Considérant que M. Manuel PETIT, président de l'Association Nauticlub de Villevallier sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Manuel PETIT, président de l'Association Nauticlub de Villevallier, d'organiser une compétition de ski nautique et de wakeboard dans le bief d'Armeau de la rivière Yonne, entre les PK 42, 200 et 43,700, le 10 septembre 2022, est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Organisateurs comme participants doivent se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux instructions qui pourraient être données par tout agent du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 :

Les participants comme les bateaux de l'organisation ne doivent à aucun moment stationner dans le chenal, virer devant un bateau de plaisance ou de commerce étranger à la manifestation. Un chenal de passage doit être laissé libre au passage des usagers de la voie d'eau en rive droite. Deux bouées de couleur rouge devront délimiter à l'amont et à l'aval de la zone de compétition.

Article 4 :

La veille VHF de sécurité sur le canal 10 est de mise.

Article 5 :

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les participants.

Article 6 :

Une vigilance extrême entre le PK 42, 200 et le PK 43, 700 est de rigueur, les bateaux de plaisance ont interdiction de s'approcher des participants et de créer des remous

Article 7 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadaptés.

Article 8 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 9 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 10 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

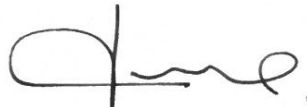
La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Article 13 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public

Fait à Auxerre, le 19 juillet 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le préfet, par subdélégation,
La directrice adjointe de la direction
départementale des territoires de l'Yonne,



Manuella INES

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-08-01-00003

Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2022/072
portant application du régime forestier sur la
commune d YROUERRE pour 2 parcelles
cadastrées listées à l article 1er aux lieux-dits
«Les Près Robin» et « La Pomelée »

**Arrêté n°DDT/SEFREN/UFCP/2022/072
portant application du régime forestier sur la commune d'YROUERRE pour 2 parcelles
cadastrées listées à l'article 1^{er} aux lieux-dits «Les Près Robin» et « La Pomelée ».**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, L.214-4 et R.214-1 à 9,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal d'Yrouerre lors de la séance du 04 avril 2022 sollicitant l'application du régime forestier pour 2 parcelles cadastrées aux lieux-dits «Les Près Robin» et « La Pomelée ».

VU la transmission avec avis favorable du 21 juin 2022, de l'office national des forêts sur l'opportunité de l'application du régime forestier.

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

Considérant que ces parcelles boisées doivent être mises en valeur conformément aux dispositions du livre deux du Code forestier (application du régime forestier)

ARRÊTE

Article 1 :Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrales suivantes de la commune d'YROUERRE:

Commune	Section	Numéro cadastral	Lieu-dit	Surface concernée
YROUERRE	0F	840	Les Prés Robin	0ha 97a 30ca
YROUERRE	0F	1115	La Pomelée	0ha 49a 20ca
	Superficie boisée totale			1ha 46a 50ca

Fait à Auxerre, le 01 août 2022

Le Directeur départemental des
territoires,

Didier ROUSSEL



Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que Le Maire d'YROUERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Office National des Forêts.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-07-29-00001

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0045 Réglementant
temporairement la circulation sur l'autoroute
A6 du PR 116 au PR 128 dans le sens de
circulation Paris vers Lyon (sens 1) et du PR 138 au
PR 128 dans le sens de circulation Lyon vers Paris
(sens 2) pour des travaux de chaussée, dans le
département de l'Yonne

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2022/0045

**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
du PR 116 au PR 128 dans le sens de circulation Paris vers Lyon (sens 1)
et du PR 138 au PR 128 dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2)
pour des travaux de chaussée, dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 12 juillet 2022 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 21 juillet 2022 ;

VU l'avis des PMO d'Auxerre et Sens (Gendarmerie nationale) en date du 13 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'YONNE (CIGT Auxerre) en date du 21 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du LOIRET (AT de Montargis) en date du 19 juillet 2022 ;

VU l'avis de la commune de Douchy en date du 15 juillet 2022 ;

VU l'avis de la commune de Courtenay en date du 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux concernent le renouvellement de couches de chaussées sur l'autoroute **A6**, en section courante et en pleine largeur :

- Du **PR 116+000** au **PR 128+075**, dans le sens de circulation **Paris** vers **Lyon** (sens 1) ;
- Du **PR 138+160** au **PR 127+600**, dans le sens de circulation **Lyon** vers **Paris** (sens 2).

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **16 août 2022** au **14 octobre 2022** dans les deux sens de circulation.

En cas d'aléas, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, les travaux pourront se reporter sur les semaines **41** et **45**. Le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu. Il sera alors tenu d'informer la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ainsi que les différentes instances ayant donné un avis.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

- Pendant la phase préparatoire (semaines 33 à 35), travaux réalisés sous neutralisation de voie de gauche, du lundi au vendredi (hors jour férié), dans les 2 sens de circulation ;
- Pendant les week-ends de la phase préparatoire, des séparateurs modulaires de voies (SMV) avec atténuateurs de choc pourront être posés au droit des interruptions de terre-plein central (ITPC) démontées (PR 115+570 et/ou 119+440 et/ou 123+300), la vitesse sera abaissée à **110 km/h** ;
- Basculements de circulation de 2 x 3 voies en configuration 2+1/0 ou 1+2/0, en tenant compte des données trafic (se reporter au tableau de phasage), du lundi au vendredi, de la semaine 36 à 41, par tronçon, avec réductions de vitesse ;
- Neutralisations de voies de droite et circulation sur voies médianes et voies de gauches réduites (3m20 et 2m80) le week-end, du vendredi 8h30 au lundi 11h, au droit des reprises (PR 117+200 – 118+200 sens 1, et 133+575 – 133+000 sens 2), la vitesse sera abaissée à **90 km/h** ;
- Ponctuellement, circulation sur voie de droite dévoyée partiellement sur bande d'arrêt d'urgence, pour la mise en place du S de basculement en configuration 1+2/0 (travaux de peinture), avec réduction de vitesse ;
- Fermetures des aires de repos **Les Châtaigniers** et **La Loupière** ;
- Fermeture du diffuseur **N°18** de **Joigny** pour une durée maximale de 31 heures ;
- Neutralisation bande d'arrêt d'urgence au droit de l'accès de service du PR 95+400 et accès plate-forme PR 99+700 pour faciliter les accès au chantier.

Lors de la mise en place du basculement de circulation sens 2 sur sens 1, en configuration 1+2/0, si les conditions climatiques ne permettent pas d'effectuer les travaux de peinture liés à ce type de basculement, et que le report n'est pas envisageable, un basculement de type 2+1/0 sera mis en place.

Article 3 :

En dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° DDT/GDC/2018/0002 en date du 14 février 2018, ce chantier entraînera des restrictions de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Article 4 :

En dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° DDT/GDC/2018/0002 en date du 14 février 2018, ce chantier entraîne des **déviations** sur le réseau ordinaire suite à la **fermeture du diffuseur n°18** de **Joigny**, dans le sens de circulation Lyon vers Paris (sens 2), du lundi **10 octobre 2022** à 11h00, au mercredi **12 octobre 2022** à 09h00 (durée maximale de fermeture : 31 heures).

En cas de mauvaises conditions atmosphériques, report possible du mardi 11 octobre au jeudi 13 octobre ou du mercredi 12 octobre au vendredi 14 octobre (toujours pour une durée maximale de 31 heures).

Déviations :

- Pour les clients souhaitant accéder à l'autoroute A6 en direction de Paris : suivre la RD943 direction Douchy-Montcorbon, RD34 direction Courtenay, RD162, RD32 puis prendre l'autoroute A19, diffuseur n°4 Gare de Péage Courtenay Ouest et enfin l'A6 en direction de Paris ;
- Pour les clients souhaitant sortir de l'autoroute A6 en provenance de Lyon : prendre le diffuseur n°19 Auxerre Nord puis suivre la RD606 jusqu'à Joigny.

Article 5 :

En dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° DDT/GDC/2018/0002 en date du 14 février 2018, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut être supérieur à 1200 véhicules/heure.

Article 6 :

En dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° DDT/GDC/2018/0002 en date du 14 février 2018, la longueur de la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Article 7 :

En dérogation à l'article 9 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° DDT/GDC/2018/0002 en date du 14 février 2018, la largeur des voies laissées libres à la circulation pourra être réduite.

Article 8 :

En dérogation à l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° DDT/GDC/2018/0002 en date du 14 février 2018, afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'inter-distance peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

Article 9 :

En dérogation à l'article 16 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n° DDT/GDC/2018/0002 en date du 14 février 2018, ce chantier peut entraîner la fermeture des aires de repos **Les Châtaigniers** et **La Loupière** pour une durée supérieure à 48 heures.

Article 10 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire aux basculements et fermetures.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 11 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Elle ne devra pas constituer d'obstacles latéraux et ne devra pas nuire à la visibilité.

Article 12 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV) implantés en amont de la zone de travaux ;
- L'activation des panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- L'activation des remorques mobiles à message variable positionnées aux environs du chantier ;
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM » ;
- Le site internet voyage.aprr.fr et la lettre d'information « Infotravaux » ;
- Une information papier disposée sur les îlots de la gare de péage de Joigny.

Article 13 :

La Direction Départementale des Territoires de l'Yonne devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

Fait à Auxerre, le 29 juillet 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Préfecture de l'Yonne

89-2022-08-02-00001

abrogation_agrément_cssr



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/0716
abrogeant l'agrément délivré à Monsieur Cyril MEKIDECHE pour exploiter
l'organisme « RECUP 4 POINTS PERMIS » chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/066 du 4 avril 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Aoustin Roth, sous-préfète, directrice de cabinet, en cas d'absence de Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU l'arrêté ARRÊTE N°PREF/DCL/2021/0162 du 2 février 2021 portant agrément de l'organisme « RECUP 4 POINTS PERMIS » en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la lettre du 27 avril 2022 adressée à Cyril MEKIDECHE dans le cadre de la procédure contradictoire, réceptionnée le 29 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Cyril MEKIDECHE n'a produit aucune observations concernant la décision de retrait de son agrément ;

CONSIDÉRANT qu'aucun stage n'a été organisé en 2021 et qu'il n'en est pas programmé en 2022 par l'organisme « RECUP 4 POINTS PERMIS » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

Article 3 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
 - soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cyril MEKIDECHE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le

02 AOUT 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet,



Marion Aoustin Roth

Préfecture de l'Yonne

89-2022-07-29-00003

Arrêté interpréfectoral portant transfert de la
compétence Enseignement de la musique et de
la danse à la communauté de communes Haut
Nivernais Val d'Yonne



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

**Arrêté interpréfectoral N°BCLEAR/2022/
portant transfert de la compétence
« enseignement de la musique et de la danse »
à la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-P-1570 du 14 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017-P-1279 du 26 décembre 2017 portant adhésion de cinq nouvelles communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2021 proposant le transfert de la compétence « enseignement de la musique et de la danse » ;

Vu l'arrêté N°BCLEAR/2022/246 du 30 juin 2022 portant transfert de la compétence « enseignement de la musique et de la danse » à la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Armes du 11 avril 2022, Billy-sur-Oisy du 8 avril 2022, Breugnon du 15 avril 2022, Brèves du 4 avril 2022, Chevroches du 14 avril 2022, Clamecy du 27 avril 2022, Corvol-l'Orgueilleux du 11 avril 2022, Courcelles du 13 avril 2022, Cuncy-lès-Varzy du 8 avril 2022, Dornecy du 21 mars 2022, Entrains-sur-Nohain du 14 juin 2022, La Chapelle-Saint-André du 6 avril 2022, Marcy du 11 avril 2022, Menou du 3 juin 2022, Parigny-la-Rose du 1 avril 2022, Saint-Pierre-du-Mont du 8 avril 2022, Surgy du 31 mars 2022, Villiers-le-Sec du 1 avril 2022, Villiers-sur-Yonne du 31 mars 2022 acceptant ce transfert ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Oisy du 20 mai 2022 décidant de s'abstenir ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Varzy du 13 avril 2022 et Festigny du 14 avril 2022 refusant ce transfert ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Ouagne, Oudan, Pousseaux, Rix, Trucy-l'Orgueilleux, Coulanges-sur-Yonne, Crain, Lucy-sur-Yonne ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Considérant que l'absence de délibération vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté N°BCLEAR/2022/246 du 30 juin 2022 est retiré.

Article 2 : La compétence « enseignement de la musique et de la danse » est transférée à la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

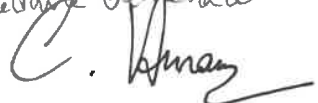
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

Article 4 : Les secrétaires générales des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne, les directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et de l'Yonne, la présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 29 JUIL. 2022

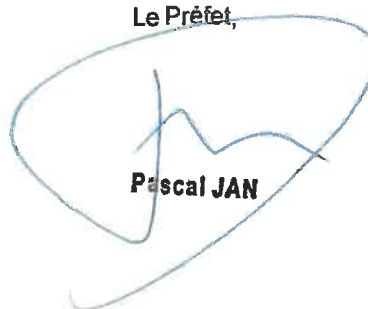
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le sous-Préfet chargé de la suppléance
de la Secrétaire Générale


Christophe HURAULT

Fait à Auxerre, le 29 JUIL. 2022

Le Préfet,


Pascal JAN

Préfecture de l'Yonne

89-2022-07-08-00003

Arrêté interdépartemental prescriptions
complémentaires - barrage de ST AGNAN



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 58-2022-07-20-00002

**portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 58-2021-05-12-00004 du 12 mai 2021
relatif à la réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de SAINT-AGNAN (Nièvre)**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code l'environnement, notamment les articles R. 214-112 à 128 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques et en particulier son article R. 214-127 I ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 58-2017-10-18-002 en date du 18 octobre 2017 portant classement de l'ouvrage ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 58-2021-05-12-00004 du 12 mai 2021 portant réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté du barrage de SAINT-AGNAN situé sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN (Nièvre) ;
- VU** la demande d'allègement de prescriptions sollicitée par M. le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Terre-Plaine-Morvan en matière de restriction de cote du 28 juin 2021 ;
- VU** les premiers éléments de réponse, en date du 5 juillet 2021, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté et son rapport en date du 4 juillet 2022 ;
- VU** le courrier du 5 juillet 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne- Franche-Comté, portant à la connaissance de l'exploitant le présent arrêté à l'état de projet, et ses éléments de réponse du 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux et essais réalisés sur la vanne de fond permettent de renforcer la sécurité du barrage, mais sans atteindre celui d'un ouvrage en tout point conforme aux règles de l'art en matière de gestion de crue notamment ;

CONSIDÉRANT que les investigations géotechniques complémentaires menées sur l'ouvrage tendent à conclure que les critères de stabilité du barrage, ainsi que d'érosion interne, seraient acceptables en première approche ;

CONSIDÉRANT que seule la prochaine remise du diagnostic de sûreté de l'ouvrage prescrit par l'arrêté interpréfectoral du 12 mai 2021, susvisé, et son instruction permettront de valider ces conclusions ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, seul un allègement partiel des contraintes de restrictions de cote est recevable dans l'attente de la poursuite des études ou de la finalisation des travaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTENT

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Modifications des prescriptions applicables

Les dispositions de l'article 3 (3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas) de l'arrêté interpréfectoral n° 58-2021-05-12-00004 du 12 mai 2021, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« La cote d'exploitation n'excède pas RN-0,5 mètre (520,18 m NGF). Cette valeur est adaptée à la baisse, le cas échéant, en fonction des résultats de la surveillance renforcée relative notamment à la piézométrie. En situation de crue, elle rejoint le niveau d'exploitation antérieure à la crue le plus rapidement possible dans la limite de la pérennité de l'ouvrage. »

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Saint-Agnan pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié :

- sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre et dans l'Yonne pendant une durée minimale de deux mois,
- aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.

ARTICLE 5 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIAEP Terre Plaine Morvan et dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Château-Chinon,
- à la Sous-Préfète d'Avallon,
- au Directeur de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Président du Conseil départemental de la Nièvre,
- au Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- au Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- au Maire de Saint-Agnan.

Fait à Nevers, le **20 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale


Didier JOSSO

Fait à Auxerre, le **- 8 JUIL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous préfète,
Secrétaire générale


Dominique YANI